


PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 19 MARS 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire Bia du 19 mars 2014

<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2014-0596 en date du 19 mars 2014 autorisant une course pédestre intitulée "56ème Challenge Facchetti" le 6 avril 2014 sur la commune de Montreuil.	1
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté préfectoral n° 2014-0590 en date du 18 mars 2014 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire national en provenance de Roumanie.	4
Arrêté n° 2014-0595 en date du 19 mars 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "BBR AND CO" 14 avenue Emile Dambel à Villepinte.	7
<u>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</u>	
Arrêté n° 2014-0592 en date du 18 mars 2014 portant délégation du droit de préemption urbain à la SAHLM Immobilière 3F en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des parcelles AE 0077 et AE 0078 sur la commune du Raincy (Seine-Saint-Denis).	9
Arrêté n° 2014-0593 en date du 18 mars 2014 portant délégation du droit de préemption urbain à la SAHLM Immobilière 3F en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des parcelles AE 0078 sur la commune du Raincy (Seine-Saint-Denis).	11
<u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</u>	
Arrêté n°2014-0594 en date du 18 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du match de rugby du TOP 14 Stade Français / Toulouse organisé au Stade de France le samedi 22 mars 2014.	13



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n°2014- 0546
autorisant une course pédestre intitulée
« 56ème Challenge Facoetti »
le 6 avril 2014 sur la commune de Montreuil

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 417-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique, annulant et remplaçant la circulaire du 9 octobre 1992 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 13 février 2014 ;

VU l'avis du directeur de l'agence de développement territorial de la Seine-Saint-Denis de la R.A.T.P. en date du 13 février 2014 ;

VU l'avis du président du conseil général, direction de la voirie et des déplacements en date du 4 février 2014 ;

VU l'arrêté municipal n°2014T.245 du 25 février de la commune de Montreuil ;

CONSIDERANT la demande formulée par les organisateurs en vue d'être autorisés à organiser une course pédestre, le dimanche 6 avril 2014, à Montreuil

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Le Club Athlétique de Montreuil 93 est autorisé à organiser , le dimanche 6 avril 2014 entre 14h00 et 16h30, une épreuve pedestre intitulée *56^{ème} Challenge FACOETTI* sur la commune de Montreuil.

L'épreuve se déroule selon les modalités suivantes :

Distances : 9, 10 et 20 kms.

Départ : 14h00 : Stade Jean Delbert – complexe des Grands Pêcheurs, rue Lenain de Tillemont à Montreuil sous Bois.

Circuit : 14 tours de 1380,72 m.

Itinéraire :

- Rue du Jardin École,
- Rue Paul Doumer,
- Rue du Bel Air,
- Rue Anatole France.

- Arrivée : 16h30 : Stade Jean Delbert à Montreuil sous Bois.

ARTICLE 2 :

Le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que les riverains, doivent être prévenus en temps utile des heures de passage des concurrents par les soins des pétitionnaires.

Ces derniers doivent en justifier, avant le départ de l'épreuve, aux fonctionnaires chargés d'assurer les mesures d'ordre.

ARTICLE 3 :

Les concurrents doivent respecter les règlements généraux et locaux concernant la circulation et déférer à tous les ordres qui leur sont donnés par les agents de l'autorité.

Les concurrents et les voitures qui les accompagnent doivent circuler en toutes circonstances sur la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit pendant les épreuves et manifestations sportives et à leur occasion de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits chimiques.

Il n'est apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation routière et sur les bornes.

L'usage des haut-parleurs est interdit.

ARTICLE 5 :

La police d'assurance couvrant les risques de l'épreuve doit être présentée avant le départ au commissaire de police chargé d'assurer les mesures d'ordre.

Les organisateurs sont informés que lors de l'instruction des demandes ultérieures, il sera tenu compte de la manière dont ont été respectées les conditions imposées.

ARTICLE 6 :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs. Ces derniers sont identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ».

Ils disposent, à titre individuel, d'une copie du présent arrêté.

Les autorités locales et, en particulier, le maire de Montreuil, sont chargées de la mise en place des mesures de sécurité des concurrents et des spectateurs.

Elles doivent veiller à prendre toutes dispositions pour les arrêts relatifs à la circulation générale. Les organisateurs doivent mettre également en place des moyens de secours. Ces derniers sont aptes à intervenir immédiatement.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité et le maire de Montreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Bulletin des Informations Administratives des Services de l'État.

Bobigny, le
Le préfet,

19 MARS 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Marc SÉNATEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-0590
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN
PROVENANCE DE ROUMANIE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

Vu le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1635 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Karine GUILLAUME, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-09 du 12 juin 2013 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chien type Bichon Maltais, femelle, né le 12 janvier 2014, identifié par transpondeur n° 642 164 000 001 834 appartenant à madame HOLDIS Alexandra domiciliée au 150, rue Etienne Marcel à Montreuil (93100), est placé sous la surveillance du Dr JEANTET, vétérinaire sanitaire exerçant à Montreuil.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- méf. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **09 septembre 2014**, et ceci à compter du 09 mars 2014, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire, à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
09/03/2014	09/04/2014	09/05/2014	09/06/2014	09/09/2014

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du département de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4 :

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **09 septembre 2014**.

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le *Dr JEANTET*, vétérinaire sanitaire à Montreuil;
- **Madame HOLDIS Alexandra**;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Madame le Maire de Montreuil ;

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis, madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Madame le Maire de Montreuil et le *Dr JEANTET* vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 18 mars 2014



pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice et par délégation,
Le chef de service

Dr Marguerite LAFANECHERE
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.

S

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 0595

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« BBR AND CO »
14 Avenue Émile Dambel
93420 VILLEPINTE**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0450 du 26 Février 2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **BBR AND CO**, de Madame HABHAB, à l'enseigne «**BBR AND CO**» sis 14 Avenue Emile Dambel à VILLEPINTE (93420) ;

Vu le rapport n°109310771849 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 17 mars 2014, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne «**BBR AND CO**» sis 14 Avenue Emile Dambel à VILLEPINTE,

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Sur proposition de Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°14-0450 du 26 Février 2014 prononçant la fermeture administrative de l'établissement «BBR AND CO» sis 14 Avenue Emile Dambel à VILLEPINTE de Madame HABHAB, à l'enseigne « BBR AND CO» sis Avenue Emile Dambel à VILLEPINTE est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Madame HABHAB, demeurant 14 Avenue Emile Dambel à VILLEPINTE.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la maire de la commune de Villepinte,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 19 mars 2014

Le préfet
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté préfectoral n° 2014-0592 du 18/03/2014 portant délégation du droit de préemption urbain à la SAHLM Immobilière 3F en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des parcelles AE 0077 et AE 0078 sur la commune du Raincy (Seine-Saint-Denis)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-3023 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2317 du 28 septembre 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre du non respect des obligations de production de logements locatifs sociaux durant la période triennale 2008-2010 sur la commune du Raincy ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 1998 instaurant l'exercice du droit de préemption sur l'ensemble de la commune du Raincy ;

VU la convention du 18 mars 2014 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'organisme immobilière 3F et le préfet de département ;

VU la convention du 18 mars 2014, visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat précisant les modalités de réalisation de l'opération de logements sociaux sise 4 et 4 bis allée du Télégraphe, entre l'organisme Immobilière 3F et le préfet de département ;

VU les deux déclarations d'intention d'aliéner (n°09306214C0025 et n°09306214C0020) transmises en mairie du Raincy en date du 23 janvier 2014, relatives aux cessions des biens situés 4 et 4 bis allée du Télégraphe, parcelles AE 0078 et AE 0077 ;

CONSIDERANT que l'acquisition, par l'organisme Immobilière 3F, des biens situés 4 et 4 bis allée du Télégraphe, parcelles AE 0078 et AE 0077, en zone UA, permettent à la réalisation de logements locatifs sociaux favorisant ainsi l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain des biens définis à l'article 2 est délégué à l'organisme Immobilière 3F.

Les biens objets de la vente contribueront à la construction de logements sociaux, en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté se situent : 4 et 4 bis allée du Télégraphe, Le Raincy, parcelles AE 0078 et AE 0077

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bobigny, le **1 8 MARS 2014**

Le Préfet


Philippe GALLI

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montreuil. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté préfectoral n° 2014-0593 du 18/03/2014 portant délégation du droit de préemption urbain à la SAHLM Immobilière 3F en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des parcelles AE 0078 sur la commune du Raincy (Seine-Saint-Denis)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-3023 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2317 du 28 septembre 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre du non respect des obligations de production de logements locatifs sociaux durant la période triennale 2008-2010 sur la commune du Raincy ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 1998 instaurant l'exercice du droit de préemption sur l'ensemble de la commune du Raincy ;

VU la convention du 18 mars 2014 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'organisme Immobilière 3F et le préfet de département ;

VU la convention du 18 mars 2014, visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat précisant les modalités de réalisation de l'opération de logements sociaux sise 4 et 4 bis allée du Télégraphe, entre l'organisme Immobilière 3F et le préfet de département ;

VU les deux déclarations d'intention d'aliéner (n°09306214C0028 et n°09306214C0026) transmises en mairie de la commune du Raincy en date du 27 janvier 2014, relatives aux cessions des biens situés 4 bis allée du Télégraphe, parcelles AE 0078 ;

CONSIDERANT que l'acquisition, par l'organisme Immobilière 3F, des biens situés 4 bis allée du Télégraphe, parcelles AE 0078 et AE 0077, en zone UA, permettant la réalisation de logements locatifs sociaux favorisant ainsi l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain des biens définis à l'article 2 est délégué à l'organisme Immobilière 3F.

Les biens objets de la vente contribueront à la construction de logements sociaux, en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

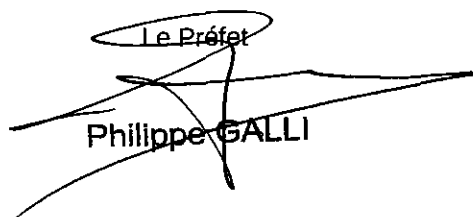
Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté se situent : 4 bis allée du Télégraphe, Le Raincy, parcelles AE 0078 et AE 0077

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bobigny, le **1 8 MARS 2014**

Le Préfet

Philippe GALLI

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montreuil. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA-IdF-2014-1-

ARRETE N° 2014 - 0594

Réglémentant la circulation et le stationnement à l'occasion du match de rugby du TOP 14
Stade français/Toulouse organisé au Stade de France le 22 mars 2014

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2521-1 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 411-5, R. 417-10, R. 411-25, R. 411 et R. 223-1 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe)
- M. Philippe GALLI ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des voies classées à grande circulation, et notamment l'ex RNI et la route départementale RD30 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2013-00578 du 7 juin 2013 modifié du Préfet de Police portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 26 août 2009 fixant la liste des routes prévues par l'article 3 du décret n° 2009-989 du 24 juillet 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Police ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile de France ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Régie Autonome des Transports Parisiens;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Denis;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aubervilliers;

Considérant que pour maintenir la sécurité publique à l'occasion du match de rugby, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du Stade de France dans la commune de Saint-Denis;

A R R E T E

ARTICLE 1

A l'occasion du match de rugby Stade français / Toulouse, organisé au Stade de France le 22 mars 2014 à Saint-Denis, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés conformément aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens Paris / province

La circulation générale sur l'ex RNI (avenue du Président Wilson) dans le sens Paris-province peut être interdite entre 11h00 et 19h00, à partir du carrefour du Pont de Soissons (RD20) jusqu'à la bretelle de la sortie n° 2 de l'autoroute A1.

Les usagers en direction de La Courneuve sont déviés par la RD20 (rue du Landy).

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP), taxis, officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police, les poids lourds dont la hauteur est supérieure à 4,25 mètres et les deux roues, est autorisée entre le carrefour du Pont de Soissons et la bretelle de sortie n°2 de l'autoroute A1.

La voie de droite de circulation de l'exRN1 (avenue du Président Wilson) est réservée à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des taxis pour la dépose et la reprise de personnes avant et après le match qui s'effectue entre la rue des Bretons et la sortie n°2 de l'autoroute A1.

- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens province-Paris

Après la fin du match, l'exRN1 (avenue du Président Wilson), sens province-Paris, peut être fermée à la circulation entre l'accès de l'autoroute A1 et la RD30 (avenue Francis de Pressensé) pendant deux heures. Les usagers empruntent l'autoroute A1 en direction de la Porte de la Chapelle.

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la R.A.T.P.) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement peuvent être réglementés entre 5h00 et 19h00 comme suit sur la RD30 (rue Francis de Pressensé) :

Sur le tronçon entre l'exRN1 (avenue du Président Wilson) et l'avenue du Stade de France, la circulation peut être interdite dans les deux sens sauf pour les autobus (lignes régulières de la RATP), les taxis, les officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, les riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police et les autocars des spectateurs ayant acquitté leur droit de stationnement, ainsi que les automobilistes munis d'une place de parking (P0 - P1 - P2 - P3 et P4).

Dans les deux sens, le stationnement régulier des véhicules est interdit de 5h00 à 19h00, pour permettre le stationnement des autocars.

Sur le tronçon entre l'avenue du Stade de France et le giratoire de la RD30, la circulation peut être interdite entre 11h00 et 19h00, dans les deux sens de circulation. Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

ARTICLE 4

RUE DE LA COKERIE ENTRE L'AVENUE DU STADE DE FRANCE ET LA RUE DES TRÉMIES - (BARREAU SUD DE L'ÉCHANGEUR DU CORNILLON):

La circulation est interdite entre 11h00 et 19h00, et déviée par le barreau ouest (avenue du Stade de France). Seule la circulation des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis et véhicules de secours et de police ainsi que des motos est autorisée.

ARTICLE 5

Le stationnement des autocars dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- sur l'Avenue François Mitterrand,
- rue André Campra,

15

- sur l'avenue du Stade de France entre l'avenue Francis de Pressensé et la rue du Landy,
- sur le parking P4 sud.

Le stationnement des deux roues dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- sur les trottoirs de la rue H. Delaunay derrière Decathlon,
- le long du canal de Saint-Denis, au niveau du pont tournant (RD24),
- sur le parking P4 Nord situé rue El Ouafi,
- sur l'esplanade de l'Ecluse, accès à partir de l'avenue du Président Wilson.

ARTICLE 6

L'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route sur l'ensemble des voies interdites du présent arrêté.

ARTICLE 7

En cas de nécessité, le préfet de police ou son représentant prendra toutes mesures nécessaires qu'imposent les circonstances :

- interdiction de circulation ou de stationnement,
- établissement de sens uniques,
- déviations en dehors des itinéraires prévus,
- modifications des heures indiquées au présent arrêté.

En cas de nécessité, les fermetures des sorties n°2 de l'autoroute A1 et n°9 de l'autoroute A86 sont effectuées sur ordre du préfet de police ou de son représentant responsable du service d'ordre.

Tous les usagers doivent respecter les décisions prises et se conformer sans délai aux injonctions qui peuvent leur être faites par les agents chargés du service d'ordre.

ARTICLE 8

La signalisation tricolore lumineuse peut être mise au jaune clignotant par les forces de l'ordre lorsque celles-ci gèrent la circulation dans les carrefours suivants :

- carrefour exRN1 / exRN412 / RD24 / rue Delaunay,
- carrefour du Cornillon ;
- rue El Ouafi - rue des Trémies,
- rue El Ouafi - avenue du Stade de France,
- avenue du Stade de France - accès et sortie A 86,
- avenue du Stade de France - rue des Bretons - rue de la Cokerie,
- rue des Trémies - entrées et sorties A 86,
- rue des Trémies - rue de la Cokerie.

ARTICLE 9

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire sont à la charge de l'organisateur de la manifestation sous le contrôle du conseil général – direction de la voirie et des déplacements - service territorial Nord et de la ville de Saint-Denis. La signalisation est conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie - signalisation temporaire).

16

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent aux dispositions contraires prises antérieurement aux abords du Stade de France.

ARTICLE 11

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil, au n°7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 12 :

La signalisation d'interdiction de stationnement ainsi que le présent arrêté doivent être mis en place deux jours avant le jour de la manifestation.

ARTICLE 13

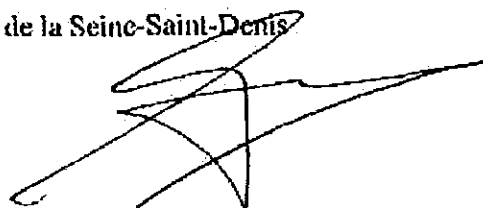
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière nord Ile-de-France,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Président du conseil général de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Maire de Saint-Denis,
Monsieur le Maire d'Aubervilliers,
Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux par les gestionnaires respectifs des voies concernées ainsi qu'en mairies d'Aubervilliers et de Saint-Denis et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une copie sera adressée à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police, à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au consortium du Stade de France, à la chambre syndicale des artisans du taxi, au directeur du SAMU, au directeur du CRICR, aux maires de Saint-Denis et d'Aubervilliers et à l'organisateur.

Fait à Bobigny, le 18 MAR. 2014

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Philippe GALLI

17